

Fiche des données de sécurité

Conforme à l'Annexe II du REACH – Règlement (UE) 2020/878

SECTION 1. Identification de la substance/mélange et de la société/entreprise

1.1. Identificateur du produit

Code : CLF
Dénomination : CALFREE BOOSTED

1.2. Utilisations pertinentes de la substance/mélange et usages déconseillés

Description/utilisation : Détartrant acide

1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche des données de sécurité

Raison sociale : ALI Group S.r.l.
Adresse : VIA SCHIAPARELLI 15
Localité et pays : 31029 VITTORIO VENETO (TRÉVISE)
ITALIE
tél. 0438 9110
fax -

e-mail de la personne compétente,

responsable de la fiche des données de sécurité : lainox@lainox.com

Resp. de l'introduction sur le marché : ALI Group S.r.l.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour toute information d'urgence, s'adresser à

Centres antipoison de Milan 02 66101029 (CAV Ospedale Niguarda Ca' Granda - Milan) (H24)
Centre antipoison de Pavie 0382 24444 (CAV IRCCS Fondazione Maugeri - Pavie)
Centre antipoison de Bergame 800 883300 (CAV Ospedali Riuniti - Bergame)
Centre antipoison de Florence 055 7947819 (CAV Ospedale Careggi - Florence)
Centre antipoison de Rome 06 3054343 (CAV Policlinico Gemelli - Rome)
Centres antipoison de Rome 06 49978000 (CAV Policlinico Umberto I - Rome)
Centre antipoison de Naples 081 7472870 (CAV Ospedale Cardarelli - Naples)
La liste des centres antipoison autorisés à accéder aux archives des préparatifs dangereux est disponible à travers le lien <https://preparatipericolosi.iss.it/cav>.

SECTION 2. Identification des risques

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux aux termes des dispositions citées dans le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (amendements et ajustements successifs). Le produit requiert par conséquent une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du règlement (UE) 2020/878. Les informations éventuelles concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement sont fournies aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification et indications de danger :
Irritation oculaire, catégorie 2

H319

Provoque de graves irritations oculaires.

2.2. Éléments de l'étiquette

Étiquetage de danger aux termes du règlement (CE) 1272/2008 (CLP) amendements et ajustements successifs.

Pictogrammes de danger :



Mises en garde : Attention

Mentions de danger :

H319 Provoque de graves irritations oculaires.

Conseils de prudence :

P264 Laver soigneusement les mains après l'utilisation.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer soigneusement à l'eau plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P280 Protéger les yeux et le visage.
P337+P313 Si l'irritation aux yeux persiste, consulter un médecin.

Contient : ACIDE CITRIQUE

2.3. Autres dangers

En fonction des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage \geq à 0,1 %

Le produit ne contient aucune substance ayant des propriétés d'interférence avec le système endocrinien avec une concentration \geq 0,1 %.

SECTION 3. Composition/informations sur les ingrédients

3.2. Mélange

Contient :

Identification	x = Conc. %	Classification 1272/2008 (CLP)
ACIDE CITRIQUE		
CAS 77-92-9	10 – 20	Eye Irrit. 2 H319, STOT SE 3 H335
CE 201-069-1		
INDEX 607-750-00-3		
N°,Règl. 01-2119457026-42-XXXX		

Le texte avec les mentions de danger (H) est fourni dans la section 16 de la fiche.

SECTION 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX : Éliminer les éventuelles lentilles de contact. Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau pendant au moins 15 minutes, en ouvrant bien les paupières. Si le problème persiste, contacter un médecin.

PEAU : S'enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment avec de l'eau. Si l'irritation persiste, consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés et les laver avant de les réutiliser.

EN CAS D'INHALATION : Amener le sujet à l'extérieur. Si la respiration est difficile, appeler immédiatement un médecin.

EN CAS D'INGESTION : Consulter immédiatement un médecin. Provoquer le vomissement seulement sur instruction du médecin. Ne rien administrer par voie orale si le sujet est inconscient et sans autorisation du médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

4.3. Indication de la nécessité éventuelle de consulter immédiatement un médecin et de recevoir des traitements spéciaux

Aucune information disponible

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION CONFORMES

Les moyens d'extinction sont ceux traditionnels : anhydride de carbone, mousse carbonique, poudre d'extinction et eau pulvérisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON CONFORMES

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Recommandations pour le personnel préposé à la lutte contre les incendies

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir avec des jets d'eau les boîtes pour éviter la décomposition du produit et le développement de substances potentiellement dangereuses pour la santé. Porter toujours l'équipement complet de protection contre les incendies. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déchargées dans les égouts. Jeter l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie selon les normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Équipements normaux pour la lutte contre l'incendie tels que scaphandre autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison ignifuge (EN469), gants ignifugés (EN 659) et bottes pour Sapeurs-pompiers (HO A29 ou bien A30).

SECTION 6. Mesures en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Bloquer la perte si aucun danger ne subsiste.

6.1.1 Pour ceux qui n'interviennent pas directement : S'éloigner de la zone entourant le déversement ou la dispersion. Interdiction de fumer. Porter un masque, des gants de protection/des vêtements de protection.

6.1.2 Pour ceux qui interviennent directement : Porter un masque, des gants de protection/des vêtements de protection. Éliminer toutes les

flammes nues et les sources d'inflammation possibles. Interdiction de fumer. Prévoir une bonne aération. Évacuer la zone de danger et, si nécessaire, consulter un expert.

Porter les équipements de protection individuelle appropriés (y compris les EPI cités dans la section 8 de la fiche de données de sécurité) pour prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements. Ces indications sont valables aussi bien pour les préposés aux travaux que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher que le produit ne pénètre dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans des récipients adéquats. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, en vérifiant la section 10. Absorber le reste avec un matériau absorbant. Aérer suffisamment le lieu concerné par la fuite. L'élimination du matériel contaminé doit être effectuée conformément aux dispositions mentionnées au point 13.

6.4. Références aux autres sections

Les informations éventuelles concernant la protection individuelle et l'élimination sont fournies dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manutention et stockage

7.1. Précautions pour une manipulation sûre

Manipuler le produit seulement après avoir consulté toutes les autres sections de cette fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, boire ni fumer pendant l'utilisation. Enlever les vêtements contaminés et les équipements de protection avant d'accéder aux zones où l'on mange.

7.2. Conditions pour le stockage sûr y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver seulement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés en lieux bien ventilés, à l'abri des rayons directs du soleil. Conserver les récipients loin d'éventuels matériaux incompatibles, en vérifiant les indications de la section 10. Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) : 12.

7.3. Usages finaux spéciaux

Aucune information disponible

SECTION 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

ACIDE CITRIQUE MONOHYDRATE

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	0,44 mg/l
Valeur de référence en eau de mer	0,044 mg/l
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	34,6 mg/kg/d
Valeur de référence pour les micro-organismes STP	>1000 mg/l
Valeur de référence pour le compartiment terrestre	33,1 mg/kg/d

VND = danger identifié mais aucun DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition

Étant donné que l'utilisation de mesures techniques devrait toujours avoir la priorité par rapport aux équipements de protection personnels, il faut garantir une bonne aération dans le lieu de travail au moyen d'un système d'aspiration local.
Pour le choix des équipements de protection individuelle, demander éventuellement conseil aux fournisseurs de substances chimiques.
Les EPI doivent porter le marquage CE attestant leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec une fontaine de lavage des yeux et du visage.

PROTECTION DES MAINS

Protéger les mains avec des gants de travail appartenant à la catégorie III (réf. Norme EN 374). Nitrile, caoutchouc nitrile.
Pour la sélection définitive du matériau des gants de travail il faut prendre en compte : la compatibilité, la dégradation, le temps de rupture et la perméation.
En cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être vérifiée avant l'utilisation car elle ne peut être prévue. Les gants ont un temps d'usure dépendant de la durée et du mode d'emploi.

PROTECTION DE LA PEAU

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel appartenant à la catégorie I (réf. Directive 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver avec de l'eau et du savon après avoir enlevé les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est conseillé de porter des lunettes hermétiques (réf. Norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire en l'absence de mesures techniques pour limiter l'exposition du travailleur aux valeurs de seuil prises en considération. La protection offerte par les masques est tout de même limitée.

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions des processus de production, y compris celles des appareils de ventilation devraient être contrôlées pour respecter la réglementation de la protection de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
État physique	liquide	
Couleur	incolore	
Odeur	aucune odeur	
Point d'inflammabilité	> 60 °C	
pH	2,10 +/- 0,50	
Densité et/ou densité relative	1,05 +/- 0,05	
Caractéristiques des particules	Non applicable	
Propriétés explosives	non classé comme explosif, ne contient de substances explosives selon le	
Propriétés oxydantes	Règl. CLP Art. 14 (2) le produit n'est pas une substance oxydante	

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations relatives aux classes de dangers physiques

Aucune information disponible

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

COV (Directive 2010/75/UE) 0

COV (carbone volatil) 0

SECTION 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'existe pas de dangers particuliers de réaction avec d'autres substances en conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Réactions dangereuses possibles

Aucune réaction dangereuse ne peut être prévue en conditions d'utilisation et de stockage normales.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. S'en tenir toutefois aux précautions ordinaires à adopter avec les produits chimiques.

10.5. Matériaux incompatibles

Aucune information disponible

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucune information disponible

SECTION 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les dangers éventuels du produit pour la santé ont été évalués en fonction des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification. Il faut donc considérer la concentration de chaque substance dangereuse éventuellement citée dans la section 3 pour évaluer les effets toxicologiques dérivant de l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le Règlement (CE) n° 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autre informations

Aucune information disponible

Informations sur les voies probables d'exposition

Aucune information disponible

Effets immédiats, retardés et effets chroniques dérivant de l'exposition à court et long terme

Aucune information disponible

Effets interactifs

Aucune information disponible

TOXICITÉ AIGUE

ATE (en cas d'inhalation) du mélange :
Non classé (aucun composant pertinent)
ATE (voie orale) du mélange :
Non classé (aucun composant pertinent)
ATE (cutanée) du mélange :
Non classé (aucun composant pertinent)

ACIDE CITRIQUE

LD50 (voie orale) 3000 mg/kg Rat

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne satisfait pas les critères de classification pour cette classe de danger

DOMMAGES OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque de graves irritations oculaires

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne satisfait pas les critères de classification pour cette classe de danger

Sensibilisation respiratoire

Aucune information disponible

Sensibilisation cutanée

Aucune information disponible

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne satisfait pas les critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne satisfait pas les critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne satisfait pas les critères de classification pour cette classe de danger

Effets nocifs sur la fonction sexuelle et la fertilité

Aucune information disponible

Effets nocifs sur le développement de la progéniture

Aucune information disponible

Effets sur l'allaitement ou à travers l'allaitement

Aucune information disponible

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR ORGANES CIBLE (STOT) – EXPOSITION UNIQUE

Ne satisfait pas les critères de classification pour cette classe de danger

Organes cible

Aucune information disponible

Voie d'exposition

Aucune information disponible

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR ORGANES CIBLE (STOT) – EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne satisfait pas les critères de classification pour cette classe de danger

Organes cible

Aucune information disponible

Voie d'exposition

Aucune information disponible

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Ne satisfait pas les critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur d'autres dangers

En fonction des données disponibles, le produit ne contient pas de substances listées dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspects avec des effets sur la santé humaine objet d'évaluation.

SECTION 12. Informations écologiques

Utiliser selon les bonnes normes de travail en évitant de disperser le produit dans l'environnement. Avertir les autorités compétentes si le produit a atteint les cours d'eau ou s'il a contaminé le sol de la végétation.

12.1. Toxicité

Aucune information disponible

12.2. Persistance et dégradabilité

ACIDE CITRIQUE

Solubilité dans l'eau > 10000 mg/l

Rapidement biodégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ACIDE CITRIQUE

BCF 3,2

12.4. Mobilité dans le sol

Le mélange se diffuse dans l'eau et peut pénétrer dans le sol.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

En fonction des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage \geq à 0,1 %

12.6. Propriétés d'interférence avec le système endocrinien

En fonction des données disponibles, le produit ne contient pas de substances listées dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspects avec des effets sur l'environnement objet d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information disponible

SECTION 13. Considérations sur l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réutiliser, si possible. Les résidus du produit doivent être considérés comme déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des résidus contenant en partie ce produit doit être évaluée en fonction des dispositions législatives en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société autorisée à la gestion des déchets, dans le respect de la réglementation nationale (et éventuellement locale) en vigueur. Ne pas évacuer par les eaux usées.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être envoyés à la récupération ou à l'élimination dans le respect des normes nationales sur la gestion des déchets.

SECTION 14. Informations sur le transport

Le produit ne doit pas être considéré comme dangereux conformément aux dispositions en vigueur concernant le transport de marchandises dangereuses par route (A.D.R.), rail (RID), mer (Code IMDG) et air (IATA).

14.1. Numéro ONU

Non applicable

14.2. Nom d'expédition de l'ONU

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Non applicable

14.6. Précautions spéciales pour les utilisateurs

Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux actes de l'IMO

Information non pertinente

SECTION 15. Informations sur la réglementation

15.1. Normes et législation sur la santé, la sécurité et l'environnement spécifiques pour la substance ou le mélange

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/CE : Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues selon l'annexe XVII règlement (CE) 1907/2006

Produit

Point

3

Réglementation (UE) 2019/1148 - relatif à l'émission sur le marché et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Non applicable

Substances dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

En fonction des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage \geq à 0,1 %

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

Substances sujettes à obligation d'avis d'exportation Règl. (CE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la « Convention de Rotterdam » :

Aucune

Substances sujettes à la « Convention de Stockholm » :

Aucune

Contrôles sanitaires

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent être soumis à la surveillance sanitaire effectuée selon les dispositions de l'art. 41 du Décret-loi 81 du 9 avril 2008 sauf si le risque pour la sécurité et la santé du travailleur a été évalué négligeable, selon les indications fournies dans l'art. 224 alinéa 2.

Classement pour la pollution en Allemagne (AwSV, vom 18. Avril 2017)

WGK 1 : Peu dangereux pour les eaux

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été élaborée pour le mélange. Les scénarios d'exposition, s'ils sont pertinents, des substances citées dans le paragraphe 3.2 sont mis à disposition sur demande.

SECTION 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche :

Dommages oculaires 1	Lésions oculaires graves, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Irritations cutanées 2	Irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
H318	Provoque de graves lésions oculaires.
H319	Provoque de graves irritations oculaires.
H315	Provoque des irritations cutanées.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.

LÉGENDE :

- ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- CAS NUMBER : Numéro du Chemical Abstract Service
- EC50 : Concentration efficace médiane
- CE NUMBER : Numéro d'identification en ESIS (archive européenne des substances existantes)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : Niveau dérivé sans effet
- EmS : Emergency Schedule
- GHS : Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Réglementation pour le transport de marchandises dangereuses de l'association internationale du transport aérien
- IC50 : Concentration d'un composé inhibant 50 % de l'effet observé
- IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses

- IMO : International Maritime Organization
- INDEX NUMBER : Numéro d'identification dans l'annexe VI du CLP
- LC50 : Concentration létale médiane 50 %
- LD50 : Dose létale médiane 50 %
- OEL : Valeur limite d'exposition professionnelle
- PBT : Persistante, biocumulative et toxique selon le REACH
- PEC : Concentration prévue dans l'environnement
- PEL : Niveau d'exposition prévu
- PNEC : Concentration prévue sans effets
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006
- RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
- TLV : Valeur limite de seuil
- TLV CEILING : Concentration à ne jamais dépasser durant l'exposition professionnelle.
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme
- TWA : Limite d'exposition moyenne pondérée
- VOC : Composé organique volatil
- vPvB : Très persistante et très biocumulative selon le REACH
- WGK : Classe de danger pour les eaux (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement Européen (REACH)
 2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement Européen (CLP)
 3. Réglementation (UE) 2020/878 (Ann. II Réglementation REACH)
 4. Règlement (UE) 790/2009 du Parlement Européen (I Atp. CLP)
 5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement Européen (II Atp. CLP)
 6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement Européen (III Atp. CLP)
 7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement Européen (IV Atp. CLP)
 8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement Européen (V Atp. CLP)
 9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement Européen (VI Atp. CLP)
 10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement Européen (VII Atp. CLP)
 11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement Européen (VIII Atp. CLP)
 12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
 14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
 15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
 16. Réglementation délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
 17. Réglementation (UE) 2019/1148
 18. Réglementation délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
 19. Réglementation délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
 20. Réglementation délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
 21. Réglementation délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
 - Handling Chemical Safety
 - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
 - Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
 - N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
 - Site Web IFA GESTIS
 - Site Web Agenzia ECHA
 - Banque de données de modèles de FDS - Ministre de la santé et Institut supérieur de la santé

Remarques pour l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances que nous avons disponibles à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer de la conformité et de l'exhaustivité des informations en fonction de l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne garantit aucune propriété spécifique du produit.

Étant donné que l'utilisation du produit ne retombe pas directement sous notre contrôle direct, l'utilisateur est dans l'obligation de respecter sous sa propre responsabilité les lois en matière d'hygiène et de sécurité. Nous déclinons toute responsabilité pour les usages non conformes.

Fournir une formation adéquate au personnel préposé à l'utilisation des produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers chimiques et physiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par le règlement CLP, annexe I, partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés chimiques physiques sont citées dans le chapitre 9.

Risques pour la santé : Le classement du produit est basé sur les méthodes de calcul citées à l'Annexe I du CLP partie 3, sauf indication contraire dans les sections 11.

Risques pour l'environnement : Le classement du produit est basé sur les méthodes de calcul citées à l'Annexe I du CLP partie 4, sauf indication contraire dans les sections 12.